

FICHE N°1

Les conséquences budgétaires et comptables de la fusion d'EPCI à fiscalité propre

1. Les conséquences budgétaires

L'EPCI issu d'une fusion constituant une nouvelle personne morale, son organe délibérant doit, conformément aux dispositions des articles L. 1612-3 et L. 1612-20 du CGCT, **adopter le budget dans un délai de trois mois à compter de la création de l'établissement.**

A défaut, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège de l'établissement public, sur avis public de la chambre régionale des comptes territorialement compétente, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 1612-2. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication à l'organe délibérant, dans les deux mois et demi suivant cette création, d'informations indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours après cette communication pour arrêter le budget.

Jusqu'à l'adoption du budget, l'ordonnateur du nouvel EPCI met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L.1612-1 du CGCT, en prenant pour référence la somme des montants inscrits aux derniers budgets des EPCI fusionnés. A cette fin, l'ordonnateur de l'EPCI fusionné est chargé d'établir un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les anciens EPCI fusionnés dans leurs budgets de l'exercice précédent afin de déterminer les montants dans la limite desquels il peut mandater les dépenses.

Cet état consolidé est joint au plus tard à l'appui du premier mandat émis par le nouvel EPCI.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

S'agissant du vote du dernier compte administratif des EPCI fusionnés, dans la mesure où l'article L. 5211-41-3 du CGCT prévoit que l'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés sont transférés à l'EPCI issu de la fusion et que cet EPCI est substitué de plein droit aux anciens EPCI dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes, il revient à l'organe délibérant du nouvel EPCI d'adopter le dernier compte administratif des EPCI fusionnés.

2. Les conséquences comptables

Dans le cadre d'une fusion, l'ensemble des comptes mouvementés dans les EPCI fusionnés est consolidé dans la nouvelle entité sans retour préalable dans les communes membres. Les comptes de chacun des EPCI fusionnés sont repris, compte par compte, par opération d'ordre non budgétaire sur les masses budgétaires. Les résultats consolidés des EPCI fusionnés apparaîtront dans la colonne « Transfert ou intégration des résultats par opération d'ordre non budgétaire » de l'état II-2 du compte de gestion du nouvel EPCI.

Afin de conduire les opérations dans les meilleures conditions possibles, les différents interlocuteurs doivent veiller à définir un calendrier des opérations de fusion et un cahier des charges définissant le rôle de chacun.

Un groupe de travail doit être constitué dans les mois précédant la fusion avec les services préfectoraux et ceux des finances publiques pour suivre la préparation de la fusion.

Il convient également **d'être vigilant sur la date de la fusion afin d'éviter les fusions en cours d'exercice** qui sont difficiles à mettre en œuvre pour tous les acteurs concernés. Comme indiqué dans notre note du 23 octobre 2015, les arrêtés préfectoraux prononceront une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017. La conviction des partenaires doit être obtenue rapidement sur ce point afin de mettre en œuvre un rétro-planning efficient.

3. Le cas particulier des fusions d'EPCI avec extension de périmètres

L'article 35-III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) précise que « *l'arrêté de fusion emporte, le cas échéant, retrait des communes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres et qui ne sont pas intégralement inclus dans le périmètre de la fusion* ».

Si le périmètre du nouvel EPCI comprend une partie seulement des communes membres d'un EPCI A, deux options se présentent pour traiter l'extension de périmètre au point de vue budgétaire et comptable :

1^{ère} option :

Il est procédé à la répartition de l'actif et du passif de l'EPCI A entre l'ensemble des communes membres conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT et il est procédé comme pour une adhésion des communes concernées au nouvel EPCI.

2^{ème} option :

En ce qui concerne les communes de l'EPCI A qui ne rejoignent pas le nouvel EPCI , il peut être procédé comme si ces communes se retirait (cf. fiche n° 3 « actif-passif retrait d'une commune ou d'une compétence » de la présente circulaire).

L'actif et le passif restant de l'EPCI A sera transféré au nouvel EPCI.

Les communes qui ne rejoignent pas le nouveau périmètre sont traitées comme si elles adhéraient à leur EPCI de destination.

Les opérations, bien que fondées sur deux procédures distinctes , se déroulent de manière concomitante.

La 2^{ème} option présente des avantages sur le plan du traitement comptable des transferts patrimoniaux. En effet, les éléments d'actif et de passif sont transférés directement au nouvel EPCI, sans retour préalable dans le patrimoine des communes membres. En cas de dissolution, les actifs et les passifs sont en revanche répartis entre les communes membres, avant une éventuelle réintégration dans le nouvel EPCI. De ce fait, en cas de dissolution, les opérations budgétaires et comptables sont plus complexes à mettre en œuvre (détermination préalable des clés de répartition, procédure de liquidation, opérations comptables plus lourdes,...).

Il est, par conséquent, préconisé d'avoir recours à cette solution aussi souvent que possible.

